

MAIRIE DE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-76V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu l'organisation d'un défilé des animaux totémiques organisé par la Mairie de Saint-Pargoire le dimanche 14 juin 2026, une restriction de circulation sera mise en place sur le parcours au fur et à mesure de l'avancée du cortège de 14h00 à 16h00 ;
Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, une restriction de circulation des véhicules sera mise en place sur le parcours du cortège le dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 16h00.

Les voies concernées sont :

- La rue derrière les murs
- Le camp de la cousse
- La rue de la paix
- La place Roger Salengro
- La rue des écoles
- Le chemin de Saint-Guilhem
- Le chemin de Montplaisir
- Le lotissement les Cambinières
- L'avenue Albert Laurens

Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : La libre circulation et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.

Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 03 juin 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER
Par délégation, Pierre BOLLIET

